

Département de l'Hérault

VILLE DE BEDARIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : Règlementation concernant la circulation des animaux sur le domaine public

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code,

Vu le décret n°76-1085 du 02 novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6 en date du 09 mai 1979 modifié par les arrêtés du 31 octobre 1979, 28 janvier 1983, 29 décembre 1983 et 12 février 1986,

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants,

Considérant qu'il convient qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Bédarieux 34600, sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs maîtres ou gardiens, celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens et chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies ouvertes à la circulation ou sur le domaine public.

Il est expressément interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 :

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenues en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier gravé avec le nom, domicile ou téléphone de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Les chiens courant portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription en activité de chasse.

Article 4 :

Tout chien errant non identifié sur la voie publique est immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en est de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il est identifié.

Article 5 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces publics et espaces de libertés.

Article 6 :

Les propriétaires fermiers ou métayer ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 7 :

Ne sont pas considérés comme errant les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 :

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de capture, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

Article 9 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :
D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif.
- Soit à compter de l'expiration de délai de deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande en effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la police municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Article 13:

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Bédarieux le 13 Janvier 2021
Le Maire
Francis BARSSE

